



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 151 a) de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :
financement des opérations de maintien de la paix
des Nations Unies**

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents

Note du Secrétaire général

Résumé

À la section II de sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter le plan et le calendrier proposés pour la réforme des méthodes et procédures de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, et décidé que la dernière des cinq phases nécessaires à cette tâche consisterait à examiner périodiquement et mettre à jour tous les trois ans les normes de la phase II et de la phase III.

En août 1999, le Secrétariat a invité les États Membres à participer au Groupe de travail de la phase V et les a priés de fournir des données sur le coût des matériels majeurs et du soutien logistique autonome avant le 30 septembre 1999. N'ayant pas reçu suffisamment de réponses, le Secrétariat a renouvelé sa demande. Le Groupe de travail de la phase V s'est réuni du 24 au 28 janvier 2000 et s'est séparé en trois sous-groupes de travail afin d'examiner la méthode, les taux et les normes de remboursement au titre des matériels majeurs, du soutien logistique autonome et des services sanitaires. Compte tenu du manque de données provenant des pays qui fournissent des contingents, le Groupe de travail de la phase V a décidé de recommander à l'Assemblée générale de former un groupe de travail de l'après-phase V, qui serait chargé d'établir de nouveaux taux et de déterminer la méthode à suivre lors des examens futurs.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Résumé des propositions et des recommandations	3–15	3
III. Conclusion	16	5
IV. Mesures que devrait prendre l'Assemblée générale	17	6
Annexes		
I. Recommandations du Groupe de travail de la phase V et du Secrétariat		7
II. Estimation des effets de l'application de certaines recommandations du Groupe de travail de la phase V		11
III. État des mémorandums d'accord		12

I. Introduction

1. Comme l'Assemblée générale l'en avait prié dans sa décision 53/480 du 8 juin 1999, le Secrétaire général a réuni le Groupe de travail de la phase V du 24 au 28 janvier 2000. Conformément à la résolution 49/233 du 23 décembre 1994, le mandat de ce groupe consistait à examiner périodiquement les normes de la phase II et de la phase III. À ces fins, le Secrétariat a, par ailleurs, proposé que l'on mette au point une méthode garantissant l'application systématique de ces normes lors des examens futurs. Le rapport du Groupe de travail de la phase V figure dans le document A/C.5/54/49.

2. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail de la phase V a pris les mesures suivantes :

a) Il a proposé une méthode de révision périodique des taux de remboursement applicables aux matériels majeurs, au soutien logistique autonome et aux cas particuliers;

b) Il a recommandé que l'on améliore certaines des normes de performance et procédures de remboursement;

c) Il a adopté la proposition du Secrétariat concernant les services de soutien médical avec les modifications indiquées aux alinéas a) à l) du paragraphe 86 de son rapport.

II. Résumé des propositions et des recommandations

3. Faute de temps et en raison de l'insuffisance des données communiquées par les pays qui fournissent des contingents, le Groupe de travail de la phase V n'a pas pu mettre au point de nouveaux taux de remboursement pour les catégories matériels majeurs et soutien autonome. Il a recommandé à l'Assemblée générale de former un groupe de travail de l'après-phase V qui serait chargé de déterminer la méthode à suivre pour soumettre les taux révisés à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce groupe de travail se réunirait pendant une durée minimum de 10 jours en janvier/février 2001 et serait ouvert à tous les États Membres.

A. Matériels majeurs et soutien autonome

4. La méthode que le Groupe de travail de la phase V a recommandée dans son rapport pourrait être revue et perfectionnée par le Groupe de travail de l'après-phase V, et à nouveau par la suite en fonction des besoins du Secrétariat et des pays qui fournissent des contingents. La méthode de révision des taux de remboursement devrait toutefois être clairement définie dans des documents et approuvée par l'Assemblée générale.

5. Le Groupe de travail de la phase V a demandé au Groupe de l'après-phase V de mener à bien les tâches suivantes avec le concours du Secrétariat :

a) Déterminer un indice moyen approprié pour les taux actuellement applicables aux matériels majeurs et au soutien autonome comme indiqué au paragraphe 94 du rapport du Groupe de travail;

b) Évaluer les informations communiquées par les États Membres comme le prévoit le paragraphe 95.

6. Au paragraphe 92 de son rapport, le Groupe de travail recommande que le Secrétariat recueille toutes les données pertinentes et que le Secrétaire général mette sur pied un groupe de travail qui sera chargé d'achever le mandat du Groupe de travail de la phase V en janvier/février 2001. Le Secrétariat transmettra à tous les États Membres les annexes I, II et VI du rapport du Groupe de travail dans les délais prévus à l'annexe I du présent rapport, afin de recueillir toutes les données nationales pertinentes portant sur les cas particuliers, les matériels majeurs et le soutien autonome. Il compilera les données sur les coûts communiquées par les États Membres à l'intention du Groupe de travail de l'après-phase V au sujet des éléments suivants :

a) Matériels majeurs et cas particuliers. Comme prévu aux paragraphes 23 à 30 du rapport, le Secrétariat regroupera les informations fournies par les États Membres concernant les indices établis sur la base de la juste valeur marchande générique des articles selon le mode de présentation de l'annexe IV, et il calculera les moyennes à l'aide de la méthode décrite aux paragraphes 24 à 26 du rapport;

b) Soutien autonome. Conformément à la méthode définie à l'alinéa b) du paragraphe 52 du rapport, le Secrétariat compilera les données présentées par les États Membres sur le modèle de l'annexe VI. Pour

chaque catégorie, il écartera les taux les plus élevés et les taux les plus faibles, et calculera, à partir des autres taux, un chiffre moyen qu'il soumettra aux États Membres.

7. Le Secrétariat note que ce nouveau système améliorera la fiabilité et la transparence des remboursements versés aux pays qui fournissent des contingents au titre de leur participation aux opérations de maintien de la paix. L'Organisation y gagnera parallèlement en efficacité car elle pourra fournir aux contingents un appui logistique et administratif moins important tout en tirant pleinement parti des diverses capacités militaires des pays contributeurs. Toute disparité dans les remboursements au titre du matériel appartenant aux contingents, du soutien autonome et des services de soutien médical était à éviter; il importe au plus haut point que l'on dispose, en la matière, de normes cohérentes et équitables. Le Secrétariat souligne que, aux fins de l'application de ces normes, l'ONU considère que les matériels et capacités de soutien fournis dans le cadre d'une opération de maintien de la paix en sus des ressources demandées par elle relèvent de la responsabilité du pays contributeur et ne sont donc pas remboursables.

B. Transport intérieur

8. Au paragraphe 67 de son rapport, le Groupe de travail constate qu'il est indispensable de disposer d'une méthode permettant de rembourser de façon satisfaisante les pays qui ont des difficultés de transport intérieur, en tenant compte des changements de climat et d'environnement, des passages de frontière et de la nécessité de recourir à divers moyens de transport. Selon le Secrétariat, rien ne justifie de tenir compte des conditions climatiques et environnementales pour le remboursement des frais de transport intérieur.

C. Gilets de protection

9. À l'alinéa a) du paragraphe 78 de son rapport, le Groupe de travail recommande que la liste des effets de paquetage soit modifiée de façon à comprendre un gilet de protection (gilet pare-éclats), que tout gilet de protection spécialisée soit ajouté comme équipement unique de protection individuelle au titre du soutien autonome et qu'en outre le coût standard mensuel de 65 dollars des États-Unis par paquetage soit revu en conséquence par le Secrétariat. Celui-ci révisera le coût

de 65 dollars par mois. À son avis toutefois, les gilets de protection spécialisée devraient faire l'objet d'une demande spécifique et les pays fournissant des contingents qui dispensent ces articles devraient être remboursés. Le Secrétariat devra faire l'acquisition des gilets nécessaires à la protection des personnels venus de pays qui ne disposent pas de ce type de matériel.

D. Services de soutien médical

10. Au paragraphe 86 de son rapport, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée générale d'approuver la proposition du Secrétariat relative au soutien médical qui figure à l'annexe III du rapport du Groupe de travail de la phase IV (A/C.5/52/39), ainsi que les modifications à l'annexe VIII.C de son propre rapport. Il recommande par ailleurs à l'Assemblée générale de modifier la proposition du Secrétariat sur plusieurs points. Le Secrétariat note à cet égard que le seuil des 1 500 dollars qui départage les articles consommables et les articles non consommables est trop bas pour être appliqué aux matériels médicaux majeurs.

11. À l'alinéa e) du paragraphe 86, le Groupe de travail recommande, entre autres changements, de remplacer l'expression « à l'échelle de la force » par « au niveau de la force », cette dernière expression s'entendant des effectifs pour lesquels un soutien médical de niveaux I, II et III est fourni. D'après cette définition, les unités du niveau I peuvent être sollicitées pour fournir un soutien médical à d'autres éléments de la Force (par exemple, la police civile, les observateurs militaires, le personnel civil et d'autres éléments militaires). Le Secrétariat estime toutefois que les pays qui fournissent des contingents ont droit au remboursement des dépenses relatives aux matériels médicaux majeurs à condition que tout le personnel stationné dans une zone d'opérations donnée bénéficie d'un soutien médical. Le Secrétariat propose que les États Membres examinent cette question plus avant.

12. S'agissant du remboursement des dépenses médicales avant le déploiement et à la suite d'une mission, la politique de l'ONU se définit actuellement comme suit :

a) Il appartient aux pays qui fournissent des contingents de faire vacciner leur personnel avant le déploiement, l'ONU leur remboursant les frais de la vaccination contre des maladies endémiques dans cer-

taines zones de missions, par exemple l'encéphalite asiatique;

b) Les dépenses médicales encourues après une mission ne sont remboursées que si la maladie est liée à l'exercice de fonctions dans la zone d'opérations d'une mission de maintien de la paix.

À l'alinéa a) iii) du paragraphe 87, le Groupe de travail se déclare favorable à la pratique actuelle du Secrétariat, s'agissant du remboursement des dépenses médicales encourues à la suite d'une mission. Il engage le Secrétariat à organiser une réunion entre ses experts et des spécialistes choisis par des États Membres pour examiner la question des frais de vaccination avant le déploiement et des dépenses afférentes au traitement médical du personnel de maintien de la paix après son rapatriement. Se référant au rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/54/87, par. 110), il indique qu'il appuie la recommandation faite au Secrétariat d'examiner les questions susmentionnées. De l'avis du Secrétariat, la question relève du groupe d'experts visé ci-après au paragraphe 15.

13. À l'alinéa c) du paragraphe 87 de son rapport, le Groupe de travail propose que dans le cas d'une évacuation sanitaire par la route, l'Organisation rembourse les dépenses afférentes à l'opération (véhicules et personnel). Il convient de noter que les missions de maintien de la paix disposent généralement d'installations médicales dotées d'ambulances qui peuvent servir à effectuer une évacuation par voie routière et que, dans certains cas, ces ambulances font partie des équipements lourds remboursables. Des mesures allant dans le sens de cette proposition du Groupe de travail ayant déjà été prises, il semble qu'il n'y ait rien de particulier à faire pour y donner suite.

14. À l'alinéa c) du paragraphe 87, le Groupe de travail recommande qu'en cas d'évacuation par voie aérienne, « le remboursement des dépenses afférentes à l'aéronef et au personnel spécialisé embarqué [se fasse] au titre de la lettre d'attribution ». Un État a décidé de faire une contribution volontaire en nature, en mettant à la disposition du Secrétariat une ambulance aérienne qui peut être opérationnelle dans les 24 heures. Dans le cas d'une évacuation sanitaire vers un centre médical dont la réputation est bien établie et qui a été approuvé par le chef du service médical de la mission, le Secrétariat fait appel à des compagnies de transport aérien à la demande ou utilise les aéronefs ou hélicoptères dont dispose la mission. Ces dépenses faisant déjà l'objet

d'un remboursement au titre des arrangements en vigueur, aucune mesure n'est à prendre pour donner suite à cette recommandation. Toutefois, si un État Membre décide de procéder à une évacuation sanitaire en utilisant ses propres aéronefs, le Secrétariat recommande que ses frais soient remboursés à condition que le montant du remboursement ne soit pas supérieur à ce qu'aurait été le coût de l'évacuation sanitaire si elle avait été organisée par l'ONU, et que cette dernière ait approuvé l'évacuation et la destination.

15. À l'alinéa a), iii) du paragraphe 87 de son rapport, le Groupe de travail recommande que l'on mette sur pied un groupe d'experts pour revoir et fixer les taux de remboursement des services de soutien médical : soutien autonome, matériels majeurs, facteur « allocation avec services » et facteur « incident hors faute ». Il n'a pas indiqué la date à laquelle ce groupe devrait se réunir, mais comme il a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver la proposition du Secrétariat concernant les services de soutien médical, il faudrait que, dans la droite ligne de cette proposition, on applique les nouveaux taux et les nouvelles normes pendant deux ou trois ans avant de les réexamine et ce afin de pouvoir tirer des enseignements de l'expérience acquise.

III. Conclusion

16. Le Secrétariat se réjouit des succès du Groupe de travail de la phase V. Grâce aux procédures améliorées que le Groupe de travail a instituées en matière de matériels majeurs, de soutien autonome et de services de soutien médical et aux progrès réalisés dans la mise au point d'une méthode pour l'examen systématique des normes et des taux de remboursement, la tâche du Secrétariat sera considérablement facilitée quand il s'agira de calculer les montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents dans le cadre des opérations de maintien de la paix au titre du matériel appartenant à ces derniers. Le Secrétariat donnera suite aux recommandations du Groupe de travail dès que celles-ci auront été approuvées par l'Assemblée générale, et il est résolu à tout mettre en oeuvre en vue de fournir un appui aux États Membres pour les activités associées à l'achèvement du mandat du Groupe de travail.

IV. Mesures que devrait prendre l'Assemblée générale

17. Le Secrétariat recommande à l'Assemblée générale d'approuver les recommandations suivantes figurant dans le rapport du Groupe de travail de la phase V :

a) Adoption d'une révision du principe de l'examen triennal des taux par lequel on appliquerait à toutes les catégories de matériels majeurs et de soutien autonome répertoriées dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents les indices calculés pour des catégories génériques;

b) Approbation des sous-catégories et des modifications apportées à la liste des matériels majeurs visées au paragraphe 36 du rapport;

c) Révision des normes de performance pour les catégories suivantes de soutien autonome : restauration, mobilier et bien-être;

d) Inclusion d'un gilet de protection (gilet pare-éclats) dans la liste d'effets de paquetage;

e) Approbation de la proposition relative aux services de soutien sanitaire figurant à l'annexe VIII;

f) Formation d'un groupe d'experts chargé de réviser et de fixer taux de remboursement au titre des services de soutien sanitaire;

g) Convocation d'une réunion d'experts des États Membres et du Secrétariat chargée d'étudier la question des frais de vaccination avant le déploiement et des dépenses afférentes au traitement médical du personnel de maintien de la paix après le rapatriement;

h) Convocation d'un groupe de travail ouvert à tous les États Membres qui se réunirait pendant 10 jours en janvier 2001 afin de mener à bien les activités associées à l'achèvement du mandat du Groupe de travail de la phase V.

Annexe I

Recommandations du Groupe de travail de la phase V et du Secrétariat

No	Question	Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale	Position du Secrétariat	Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V	Position du Secrétariat
1	Méthode à suivre pour la révision périodique des taux de remboursement relatifs au matériel majeur	Les taux de remboursement actuels seront actualisés en appliquant une méthode d'indexation : les pays fournissant des contingents calculeront la variation en pourcentage, entre 1995 et 1999, des justes valeurs marchandes génériques, et ils présenteront au Secrétariat un indice pour chaque catégorie de matériel majeur, qui calculera la moyenne des indices pour l'ensemble des pays (par. 22 à 25).	Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail.	Calculer les taux à partir des données fournies par les pays fournissant des contingents et consolidées par le Secrétariat (par. 94).	D'accord.
2	Périodicité de la révision des taux de remboursement relatifs au matériel majeur	Adopter un cycle triennal avec inscription à l'ordre du jour, la question étant reprise à la base soit à la demande de l'Assemblée générale, soit tous les cinq cycles, c'est-à-dire tous les 15 ans (par. 26).	Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail.		
3	Normalisation du matériel majeur spécial	Incorporer le matériel spécial dans le matériel majeur, en en faisant des sous-catégories : a) Supprimer la catégorie « radar » et la remplacer par une catégorie de « matériel majeur spécial » intitulée « tous matériels radar »; b) Répartir les chars de combat et de dépannage entre les catégories « lourd » et « moyen », et faire des autres chars une catégorie de « matériel majeur spécial »; c) Ajouter les citernes et les réservoirs souples à eau et à carburant, ainsi que les stations d'épuration (par. 36).	Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail.	Établir les taux de remboursement pour les nouvelles catégories de matériel majeur.	
4	Travaux de peinture : véhicules peints ou repeints			Regrouper différentes catégories de matériel majeur ayant besoin d'être peint (en tenant compte du fait qu'il coûte plus cher de repeindre les véhicules) : les pays fournissant des contingents communiqueront au Secrétariat les données	Considère qu'un seul taux standard devrait être fixé pour les véhicules peints ou repeints.

No	Question	Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale		Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V	
			Position du Secrétariat		Position du Secrétariat
				nécessaires, par groupe, pour calculer un coût moyen (par. 44 et 45).	
5	Méthode de révision périodique des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome	Adopter une méthode de la moyenne des pays fournissant des contingents, sur la base d'une moyenne, calculée par le Secrétariat en éliminant les valeurs extrêmes, des coûts historiques du soutien logistique ajustés en fonction des facteurs nationaux [par. 49 b) et 52 b)].	Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail.	Calculer un chiffre moyen à partir des données communiquées par les pays fournissant des contingents et regroupées par le Secrétariat.	D'accord.
6	Examen des normes applicables au remboursement du soutien logistique autonome	Restauration : modifier les normes relatives aux installations et au matériel de cuisine, notamment en ce qui concerne le stockage d'aliments congelés ou à tenir au frais ou au sec, les lave-vaisselle et le matériel de propreté; Mobiliier : ajouter à la norme « tout autre mobiliier qui permette de dégager suffisamment d'espace »; Détente et loisirs : modifier la norme pour y faire figurer « du matériel et un confort suffisants pour maintenir le bien-être et le moral des contingents fournis par les pays » (par. 60).	Recommande d'approuver les normes relatives à la restauration; en revanche, si les normes relatives au mobiliier sont abaissées, le taux de remboursement devrait l'être, lui aussi, en conséquence. Trouve la norme relative à la détente et aux loisirs trop vague pour qu'on puisse vérifier qu'elle est respectée, et recommande d'y faire figurer des téléviseurs, des magnétoscopes, du matériel de sport et des jeux.		
7	Transport intérieur			Méthode de calcul du remboursement du transport intérieur, du point de départ convenu au point d'embarquement, tenant compte des éléments suivants : a) Changements de climat; b) Changements d'environnement; c) Passage de frontières;	D'accord, sauf pour les points 9 a) et b) parce que le Groupe de travail n'a pas indiqué sur quelle base rembourser ces éléments.

No	Question	Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale		Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V	
			Position du Secrétariat		Position du Secrétariat
8	Remboursement des gilets pare-éclats	Faire figurer le gilet pare-éclats dans le paquetage du soldat; le gilet de protection spécialisée en tant que moyen de protection individuel fera néanmoins partie du soutien autonome comme équipement unique; remboursement rétroactif demandé en cas d'engagement accru (par. 78).	Le gilet pare-éclats fait partie du paquetage. Le Secrétariat estime que les pays fournissant des contingents devraient être remboursés pour les gilets de protection spécialisée lorsque ceux-ci sont exigés par l'ONU, ou que, si le pays n'est pas en mesure de les fournir, c'est l'ONU qui devra les fournir. Les gilets de protection spécialisée n'étaient pas exigés pour la FORDEPRENU.	d) Changement de moyen de transport (par. 67). Révision par le Secrétariat du taux de 65 dollars par mois pour le remboursement au taux standard des articles personnels d'habillement, du paquetage et de l'équipement.	Le taux de 65 dollars par personne et par mois pour les articles d'habillement, le paquetage et l'équipement fournis par les gouvernements est entré en vigueur comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale à sa 2440 ^e séance, le 15 décembre 1975 (voir A/54/763, par. 6).
9	Services de soutien médical	Approuver la proposition faite par le Secrétariat à la phase IV, complétée ou modifiée comme suit : a) Annexe VIII, A-C; b) Niveaux I, II et III des effectifs militaires remplacés respectivement par les niveaux suivants : bataillon, brigade et selon définition opérationnelle; calculer les effectifs des unités médicales de façon approximative; c) Remplacer l'expression « à l'échelle de la force » par l'expression « au niveau de la force », afin de permettre les remboursements relatifs au matériel majeur pour les services assurés au bénéfice d'autres éléments; d) Rembourser le coût d'un laboratoire, si l'ONU a demandé qu'il soit inclus au niveau I; e) Supprimer toute référence au remboursement de services dentaires ou de laboratoire pour un seul niveau, le laboratoire qui figure à l'annexe VI, et toute référence au « sang et [aux] dérivés sanguins », et remplacer ces dernières par une formule selon laquelle c'est l'ONU qui fournira le sang et les dérivés	Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail, sauf le point c). Il faut analyser plus avant l'expression « au niveau de la force ». Le matériel majeur ne devrait être remboursé que si les services médicaux sont assurés pour tout le personnel se trouvant dans une certaine zone d'opérations.	Réunir un groupe d'experts chargé de revoir : Les taux en appliquant une démarche par module; La distinction entre matériel majeur et matériel annexe en fixant la limite entre les deux à une valeur de 1 500 dollars; La réduction de 8 à 5 ans de la durée de vie utile du matériel médical; Les frais de vaccination avant le déploiement et d'examen médical après le rapatriement; Le remboursement pour les véhicules (aux taux applicables au matériel majeur) et le personnel (aux taux standard applicables aux contingents) en cas d'évacuation par la route; Le remboursement pour les	D'accord pour ce qui est de la révision des taux, de la démarche par module et de l'examen des frais de vaccination avant le déploiement et d'examen médical après le rapatriement. Trouve raisonnable de ramener de 8 à 5 ans la durée de vie utile du matériel médical. En revanche, le seuil de 1 500 dollars est trop bas pour le matériel majeur, et on ne devrait pas regrouper plusieurs pièces de matériel annexe dans le but d'atteindre le seuil. Cela créerait un précédent incitant à faire la même chose

No	Question	Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale	Position du Secrétariat	Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V	Position du Secrétariat
10		sanguins; f) Ramener de 8 à 5 ans l'estimation de la durée de vie utile du matériel; g) Ramener de 163 600 à 140 800 dollars la juste valeur marchande générique pour le niveau I; h) Ne rembourser les pays, dans le nouveau système, que pour le niveau de soutien fourni et non pour plusieurs niveaux si les autres niveaux de soutien sont fournis par d'autres pays (par. 86).		aéronefs et le personnel en cas d'évacuation aérienne régie par une lettre d'attribution [par. 87 c)].	dans d'autres catégories, et le nouveau système y perdrait en simplicité et en transparence. Le remboursement au titre d'une évacuation sanitaire (par la route ou par voie aérienne) est déjà assuré par l'ONU.
		L'Assemblée générale devrait prier le Secrétariat de réunir toutes les données utiles et le Secrétaire général de convoquer, en janvier ou février 2000, un groupe de travail faisant suite à la phase V, ouvert à tous les États Membres et chargé d'achever la mission du Groupe de travail de la phase V (par. 92).	Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail.		

Annexe II

Estimation des effets de l'application de certaines recommandations du Groupe de travail de la phase V

No	Recommandation	Incidences financières	Observations du Secrétariat
1	Transports internes : remboursements au titre des changements de climat ou d'environnement (par. 67).	Inconnues.	Le Groupe de travail de la phase V n'a pas indiqué sur quelle base calculer ce remboursement.
2	Remboursements au titre des gilets de protection spécialisée [par. 78 b)].	Une demande de remboursement, pour un montant de 24 090 dollars (33 dollars par mois et par gilet pour 146 hommes pendant 5 mois).	Il ne s'agit pas d'un besoin opérationnel pour la FORDEPRENU. Dans le cas où l'ONU impose les gilets et le pays fournissant des contingents n'en a pas, c'est l'ONU qui devra les acheter.
3	Remplacer « à l'échelle de la force » par « au niveau de la force » à l'annexe VIII, la définition étant qu'il s'agit d'un soutien médical assuré pour des éléments de la force autres que les unités du pays considéré et ouvrant droit à remboursement au titre du matériel majeur [par. 87 e)].	Le remboursement au titre du matériel majeur (d'une durée de vie de 5 ans) pour un hôpital du niveau II s'élèverait à 13 295 dollars par mois.	Les remboursements au titre du matériel majeur ne devraient être effectués que lorsque les services sont assurés pour tout le personnel se trouvant dans une zone d'opérations donnée.
4	Définir le matériel majeur et le matériel annexe en fixant la limite à 1 500 dollars [par. 87 a) ii)].	Inconnues.	Le Secrétariat trouve que la limite de 1 500 dollars qui sert à départager biens consommables et biens durables est trop basse pour être considérée comme le minimum pour le matériel majeur. Le matériel annexe est actuellement remboursé au titre du soutien autonome; regrouper plusieurs articles de matériel annexe pour atteindre le seuil de remboursement (1 500 dollars) du matériel majeur crée un précédent pour l'application de la même procédure à d'autres catégories, en-dehors du domaine médical. Tout le matériel (majeur ou annexe) a été inscrit à l'annexe VIII pour les installations médicales des niveaux I, II et III.
5	Évacuation sanitaire par la route ou par voie aérienne [par. 87 c)].	Les taux pour les ambulances de type militaire, les ambulances camions et les ambulances blindées de sauvetage sont respectivement de 1 050, 817 et 1 549 dollars par mois. Les vols affrétés coûtent 3 000 dollars de l'heure, auxquels il faut ajouter 2 000 dollars par jour pour un médecin et pour un infirmier. Une opération de 24 heures revient normalement à 76 000 dollars.	Actuellement, les ambulances sont remboursées au titre du matériel majeur et le personnel au titre du coût des contingents. Le Secrétariat dispose de contributions volontaires pour les évacuations médicales par voie aérienne, d'un montant de 250 000 dollars par an. Pour les évacuations sanitaires vers les centres médicaux régionaux, il se sert des avions et hélicoptères qui se trouvent sur place. Si un État Membre se sert de ses propres appareils pour une évacuation sanitaire, le remboursement est limité au montant de la dépense que le Secrétariat aurait engagée, à condition que l'évacuation et sa destination aient été approuvées par l'ONU.

Annexe III

État des mémorandums d'accord

<i>Mission</i>	<i>Pays</i>	<i>En cours de négociation</i>	<i>Date d'envoi du mémorandum à la signature</i>	<i>Date de réception du mémorandum signé</i>	<i>Temps écoulé^a</i>
MINURCA	A		17 août 1998	26 novembre 1998	3 mois
	B ^b		8 juin 1998	8 juillet 1999	1 an
	C		11 novembre 1998	13 novembre 1998	2 jours
	D		30 novembre 1998	2 décembre 1998	2 jours
	E (I)		4 janvier 1999	30 janvier 1999	26 jours
	E (II)		11 novembre 1999	16 novembre 1999	5 jours
	E (III)		11 novembre 1999	16 novembre 1999	5 jours
	F (I)		16 décembre 1998	16 janvier 1999	1 mois
	F (II)		16 décembre 1998	16 janvier 1999	1 mois
	G		16 novembre 1998	21 décembre 1998	1 mois
	H		1er décembre 1998	2 décembre 1998	1 jour
	I		11 novembre 1998	1er décembre 1998	20 jours
	J		17 août 1998	16 décembre 1998	4 mois
MINURSO	A		4 février 1999	8 août 1999	6 mois
	B		27 octobre 1998	15 février 1999	3 mois
MIPONUH	A		11 décembre 1997	15 janvier 1998	1 mois
	B		15 janvier 1998	15 janvier 1998	le jour même
MONUA	A		17 septembre 1999	21 octobre 1999	1 mois
	B	X			
	C	X			
	D		5 novembre 1998	16 décembre 1998	1 mois
	E	X			
	F	X			
MINUSIL	A		30 décembre 1999	10 janvier 2000	11 jours
	B	X			
	C	X			
	D		12 janvier 2000	22 février 2000	1 mois
	E (I)		30 décembre 1999	10 janvier 2000	11 jours
	E (II)		17 février 2000	17 février 2000	le jour même
	E (III)	X			
FNUOD	A ^c		6 février 1997	7 février 1997	1 jour
UNFICYP	A	X			
	B ^d		9 novembre 1999	23 décembre 1999	1 mois
	C	X			
FINUL	A	X			
	B		10 janvier 2000	15 février 2000	1 mois
MONUSIL	A		27 décembre 1999	31 janvier 2000	1 mois
FORDEPRENU	A		11 novembre 1998	20 novembre 1998	9 jours
	B		18 juin 1998	1er juillet 1998	13 jours
	C		24 novembre 1998	19 février 1999	3 mois
	D		28 janvier 1998	19 juin 1998	4 mois
	E		11 janvier 1999	22 février 1999	1 mois

<i>Mission</i>	<i>Pays</i>	<i>En cours de négociation</i>	<i>Date d'envoi du mémoran- dum à la signature</i>	<i>Date de réception du mémo- randum signé</i>	<i>Temps écoulé^a</i>
ATNUSO	A			12 septembre 1997	
	B			9 février 1998	
	C			26 février 1998	
	D		26 mai 1999	9 août 1999	2 mois
	E			31 mars 1997	
	F			Rétroactif	
	G		19 novembre 1997	26 octobre 1998	1 an
	H			20 octobre 1998	
	I			^e	
	J (I)			5 février 1997	
	J (II)			2 avril 1998	

Note : Pour la MINUK, des mémorandums d'accord ont été mis au point avec cinq pays fournisseurs de contingents, et pour l'ATNUTO, des pourparlers ont eu lieu avec 23 pays fournisseurs de contingents.

^a Dans bien des cas, la présentation d'un mémorandum d'accord en bonne et due forme est retardée jusqu'à ce qu'on ait reçu des précisions qui doivent être communiquées par le pays fournissant des contingents.

^b Le mémorandum d'accord a été retardé par des modifications apportées par le pays sur le plan de la terminologie.

^c Accord.

^d Ne contribue que du personnel.

^e Pas de mémorandum d'accord.